



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté d'autorisation temporaire n° 34213 délivré à la société LE FOLL TP
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune d'ACHERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 2002 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu la demande du 19 février 2015 complétée les 23 mars, 21 avril, 5 mai et 19 mai 2015, par laquelle Monsieur Jacques GERARD, Directeur Général Délégué de la Société Le Foll Travaux Publics, dont le siège social est 109 rue des Douves -27500 CORNEVILLE SUR RISLE-, projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire Quai de l'Île du Bac à Achères (78260). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation temporaire, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier à chaud.

Activité soumise à enregistrement :

n° 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets, non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 mais inférieure à 30 000.

Activités soumises à déclaration :

n° 1520-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.

n° 1432-2b : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10m³, mais inférieure ou égale à 100m³).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la direction des affaires Culturelles de l'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 juin 2015 au 22 juin 2015, selon les dispositions de l'article L. 120.1.1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté temporaire d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 3 juillet 2015 par lequel la société Le Foll TP indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1 juillet 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	7
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	7
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	7
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENT ABANDONNES.....	8
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
ARTICLE 2.2.1. RESERVE DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE.....	9
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE.....	10
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVU.....	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES ATMOPHERIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALE.....	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. EMISSION DE POUSSIERES ET ENVOLS DES POUSSIERES.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOPHERIQUES.....	14
ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 3.2.6. CRITERES DE DEPASSEMENT.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	17
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS	18
I -Conception.....	18
II -Aménagement.....	18
ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE.....	18
ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES.....	18
ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUCCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	18
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	18
ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
I -Méthode.....	19
II -Contrôle.....	19
III -Critères de dépassement.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS.....	20
ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.2. MOYEN SEPARATION DES DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.4. DECHET GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.5. DECHET GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT.....	21
ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX.....	21
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	23
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES EMISSIONS SONORES.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. GENERALITE.....	25
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX.....	25
ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES D'ACCES.....	25
ARTICLE 7.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS.....	25
CHAPITRE 7.2. MESURES DE PREVENTION.....	25
ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 7.2.2. ACCES A L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	26
ARTICLE 7.2.4. ZONES SUCCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	26
ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	27
ARTICLE 7.2.6. VENTILATION.....	27
CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
ARTICLE 7.3.1. RETENTION ET CONFINEMENT.....	27
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	28
ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX.....	28
ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX.....	28
ARTICLE 7.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	28
ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	29
CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS	
.....	29
ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	29
ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION.....	29
ARTICLE 7.5.3. DETECTION INCENDIE.....	30
ARTICLE 7.5.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES...	31
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 1432 – DEPOT DE LIQUIDES	
INFLAMMABLES.....	31
ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION.....	31
CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2915 – PROCEDES DE	
CHAUFFAGE.....	31
ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	31
CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS LIEE A LA RUBRIQUE 2921- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD	
.....	32
ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	32
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
ARTICLE 9.1.1. AFFICHAGE.....	33
ARTICLE 9.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
ARTICLE 9.1.3. EXECUTION.....	33

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Doves à Corneilles-sur-Risle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter temporairement sur la commune d'Achères les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Les prescriptions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.1.

Les prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012297-0002 en date du 23 octobre 2012 s'appliquent indépendamment des prescriptions visées au présent arrêté.

Toutefois la centrale d'enrobage fixe mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire précité ne peut fonctionner lors de l'exploitation de la centrale mobile visée au présent arrêté.

Le stockage de liquides inflammables destinés au fonctionnement de la centrale fixe d'enrobage mentionnée ci-dessus est réduit à son strict minimum pendant la durée d'exploitation de la centrale mobile.

CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routier 1) à chaud		A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets, non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 mais inférieure à 30 000	9900 m ² +10 000 m ² déjà présent soit un total de 19 000 m ²	E
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t	2 citernes de matières bitumeuse (70 + 90) soit 160 t + 315 tonnes déjà présent soit un total de 475 t	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2) lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°c) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur : huile thermique (point d'éclair 230° C chauffée à 170° C)	D
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de : b) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10, mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Fioul domestique point d'éclair > 55° C : 5 m ³ (cat. C – coef. 1/5) Fioul lourd TBTS point d'éclair > 70° C : 30 m ³ (cat. D – coef. 1/15) Capacité équivalente de (5+30)/5 soit 6 m ³ + 19 m ³ déjà présent soit un total de 25 m ³	D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Ventilateur exhausteur du filtre à manche 180 kW	NC
------	--	---	----

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classée)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Achères sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles	Lieu-dit
Achères	AB	139, 140, 141, 143, 15a	La Mare aux Canes

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation est composée d'un poste d'enrobage à chaud (TSM 21) et d'une station de transit des matériaux.

Le poste d'enrobage est composé d'une centrale d'enrobage, d'un dépôt de bitume associé et d'un stockage de produits inflammables également associé.

Le fonctionnement non continu de la centrale comprend les opérations de transport, dosage, séchage, déshydratation, malaxage des matériaux puis enrobage au bitume et stockage ou expédition des enrobés produits.

La capacité maximale de la plate-forme sera d'environ 30 000 tonnes d'enrobés bitumeux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est de nature temporaire.

Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments

du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENT ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionnent la semaine, de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les activités peuvent se prolonger la nuit, soit de 20h00 à 5h00.

l'exploitant doit respecter à tous moments les limites en niveau sonore fixées par les articles 6.2.1. et 6.2.2..

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.	Emissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la mise en marche de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception
6.2.3.	Niveau sonore	Dans le mois qui suit le démarrage de l'installation
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt	Trois mois avant la cessation d'activité
2.5.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'incident ou l'accident

TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES ATMOPHERIQUES

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les émissions de bitume issues des événements des cuves de stockage des matières bitumeuses sont réduites autant que possible.

Afin de réduire les émissions olfactives la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions sera réduite au minimum.

Les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site.
L'utilisation de goudron est interdite.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes

- de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés circulant sur le site sont bâchés.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises

pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Installations raccordées	Traitement	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Centrale enrobage	Filtre à manche	13	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les brûleurs de la centrale d'enrobage fonctionnent au fioul TBTS (très base teneur en soufre).

ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOPHERIQUES

Paramètres	Concentration maximales en mg/Nm3
Poussières	50
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500
COV	110
HAP	0,1

Au niveau de la centrale d'enrobage, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 17% et sont exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, des moyens de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

Installations concernées	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
		Type de suivi	
Enrobage	débit	½ heure	Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation
	Température		
	Poussières		
	SO ₂		
	NOx		
	COV		
	HAP		

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 3.2.6. CRITERES DE DEPASSEMENT

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau dans le procédé de fabrication.

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins des employés, aux installations sanitaires et aux consommations liées à l'arrosage pour limiter les émissions de poussières.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- dispositifs de protection des réseaux (dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, séparateur hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, réserves en eau, points de prélèvement, ...);

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des enrobés. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement);
- les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les eaux de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets
Eaux sanitaires	Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur	Evacuation vers une filière adaptée
Eaux pluviales	Bassin collecteur / Séparateur d'hydrocarbures puis infiltration	Noüe
Eaux extinction incendie	Evacuation en tant que déchet ou dans le réseau pluvial selon analyses	Bassin de récupération des eaux d'incendie équipé d'un dispositif de confinement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

I - Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

II - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Elles ne sont rejetées dans le réseau pluvial qu'après analyses conformes notamment aux valeurs fixées à l'article 4.3.10 des présentes prescriptions ; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES

Les équipements sanitaires seront de type mobile. Les eaux vannes sont récupérées par un organisme agréé en vue de leur recyclage.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales mises en contact avec la zone stabilisée correspondant à l'emprise de l'installation sont dirigées vers le bassin collecteur créé à cet effet, puis dirigées vers le milieu naturel après passage dans séparateur à hydrocarbures positionné en partie aval du bassin. Le volume utile de ce bassin a été identifié pour 240 m³. Le milieu naturel récepteur est constitué par une noue située à proximité de la plate-forme.

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet (en sortie du débourbeur déshuileur) :

Paramètres	Concentration maximale
MES	50 mg/l
DCO	50 mg/l
Température	< 30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS

I - Méthode

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Contrôle

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

III - Critères de dépassement

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS

ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. MOYEN SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants

sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHET GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHET GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'Article 6.2.1. sur les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en route de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITE

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES D'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

ARTICLE 7.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les circuits de fluides doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. MESURES DE PREVENTION

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées à la mise en route de l'installation et au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUCCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des

installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

ARTICLE 7.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. L'interdiction d'intervenir sans ce permis est rappelé par des panneaux.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle est équipée :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. La défense du poste d'enrobage est assurée par au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Ce plan décrit les différents scénarii identifiés et les moyens d'intervention qui y sont associés.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement devront être réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Aux heures de fermetures, la détection doit être reporté pour garantir un même niveau de sécurité.

ARTICLE 7.5.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont acheminées, par l'intermédiaire de caniveaux étanches et vérifiés périodiquement, au bassin de rétention des eaux d'incendie de l'installation. Ce bassin dispose d'un volume disponible en permanence de 240 m³.

Les orifices d'écoulements du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement, lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 1432 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les réservoirs aériens sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 30 mètres des limites du site (distance mesurées horizontalement)

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale est équivalente à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2915 – PROCEDES DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le liquide organique est contenu dans un enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenable la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS LIEE A LA RUBRIQUE 2921- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêté. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage.

Des mesures d'isolement par aménagement d'écrans incombustibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sont prises en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats et la teneur en eau, est affiché de façon lisible sur la centrale.

l'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulat ;

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

La centrale est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

Des extincteurs appropriés sont disposés aux lieux présentant un risque spécifique.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie d'Achères pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 9.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le **10 JUL. 2015**

Le Préfet et par délégation

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines

Secrétaire Général adjoind

Mme Noura Khalil-Flégeau